

**HATVP** 

HAUTE AUTORITÉ  
POUR LA TRANSPARENCE  
DE LA VIE PUBLIQUE

*RÉPERTOIRE DES  
REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS  
LIGNES DIRECTRICES*

*Janvier 2018*

En application de l'article 18-1 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « un répertoire numérique assure l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics ». Ce répertoire est géré par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, à laquelle les représentants d'intérêts doivent, sur le fondement de l'article 18-3 de la même loi, communiquer des informations relatives à leur identité et aux actions de représentation d'intérêts qu'ils effectuent à l'égard des responsables publics.

Ces lignes directrices ont vocation à accompagner les représentants d'intérêts en explicitant les notions utilisées par la loi et son décret d'application n° 2017-867 du 9 mai 2017. Elles formulent également les interprétations que la Haute Autorité retient de certaines notions encore floues ou imprécises.

### Les modalités d'élaboration et d'évolution des lignes directrices

Ces lignes directrices ont été élaborées par la Haute Autorité en plusieurs étapes, tout au long du second semestre 2017, afin de concilier la nécessité de donner aux représentants d'intérêts de premières indications sur la mise en œuvre du dispositif prévu aux articles 18-1 et suivants de la loi du 11 octobre 2013 dès l'entrée en vigueur du dispositif, en juillet 2017, et la volonté d'affiner ces éléments au regard des questions progressivement soulevées et des remarques formulées par les différentes parties prenantes.

À cet effet, une première version des lignes directrices, ne portant que sur les éléments de définition des représentants d'intérêts et les informations à déclarer lors de l'inscription sur le répertoire, ont été publiées le 3 juillet 2017, à la suite d'une consultation publique qui s'est déroulée entre le 19 mai et le 19 juin 2017.

Un complément de ces lignes directrices, portant sur les informations qui devront apparaître dans les déclarations s annuelles que les représentants d'intérêts adresseront à la Haute Autorité, a été publié le 5 décembre 2017, à l'issue d'une seconde consultation publique, entre le 12 octobre et le 10 novembre 2017.

En parallèle, des travaux ont été menés avec plusieurs parties prenantes afin de préciser et d'ajuster les notions développées dans ces lignes directrices. D'une part, des groupes de travail réunissant des organismes appartenant aux quatre grandes catégories de représentants d'intérêts (organisations professionnelles, entreprises, cabinets de conseil et d'avocats, associations) se sont réunis à deux reprises en novembre et décembre 2017 pour passer en revue l'ensemble du contenu des lignes directrices. D'autre part, un travail a été engagé avec les principales autorités de régulation en vue d'identifier, dans leurs relations avec les opérateurs régulés, ce qui peut relever de la représentation d'intérêts.

## Table des matières

I.	La définition des représentants d'intérêts .....	4
1.	Le critère organique .....	5
1.1.	Les représentants d'intérêts, personnes morales .....	5
1.2.	Les représentants d'intérêts, personnes physiques .....	6
2.	Le critère matériel .....	7
2.1.	Définition d'une activité de représentation d'intérêts .....	7
2.1.1.	<i>Qu'est-ce qu'une communication ?</i> .....	7
2.1.2.	<i>Qui sont les responsables publics visés par l'article 18-2 ?</i> .....	9
2.1.3.	<i>Dans quel cas une communication est-elle à l'initiative du représentant d'intérêts ?</i> .....	10
2.1.4.	<i>Quelles sont les décisions publiques concernées ?</i> .....	11
2.1.5.	<i>Dans quel cas une communication n'a pas pour objectif d'influer sur la décision publique ?</i> 13	
2.2.	Détermination des personnes chargées des activités de représentation d'intérêts .....	16
2.2.1.	<i>Détermination des notions de dirigeant, d'employé et de membre d'une personne morale..</i> 16	
2.2.2.	<i>Attribution des actions de représentation d'intérêts entre les représentants de plusieurs personnes morales différentes</i> .....	18
2.3.	Détermination du caractère principal ou régulier des activités de représentation d'intérêts .....	19
2.3.1.	<i>Le caractère principal de l'activité de représentation d'intérêts</i> .....	20
2.3.2.	<i>Le caractère régulier de l'activité de représentation d'intérêts</i> .....	21
II.	Les informations à communiquer à la Haute Autorité pour procéder à l'inscription .....	21
1.	L'identité du représentant d'intérêts.....	23
2.	L'identité des dirigeants du représentant d'intérêts.....	23
3.	L'identité des personnes chargées des activités de représentation d'intérêts .....	23
4.	Le champ des activités de représentation d'intérêts .....	23
5.	Les organismes dont le représentant d'intérêts est membre.....	24
6.	L'identité des tiers pour le compte desquels des actions de représentation d'intérêts sont effectuées .....	25
III.	Les informations à communiquer chaque année à la Haute Autorité .....	26
1.	Les actions de représentation d'intérêts menées l'année précédente.....	27
1.1.	Les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentations d'intérêts.....	30
1.1.1.	<i>L'objet</i> .....	31
1.1.2.	<i>Le domaine d'intervention</i> .....	31
1.2.	Le type de décisions publiques .....	32
1.3.	Le type d'actions de représentation d'intérêts .....	34

1.4. Les catégories de responsables publics avec lesquels le représentant d'intérêts est entré en communication .....	35
1.5. Les tiers pour le compte desquels les actions de représentation d'intérêts ont été effectués ....	37
2. Les dépenses de représentation d'intérêts.....	38
2.1. Les frais liés à la rémunération des personnes chargées des activités de représentation d'intérêts	39
2.2 Les frais liés à l'organisation d'évènements .....	40
2.3 Les frais d'expertise .....	40
2.4 Les libéralités et avantages accordés à des responsables publics .....	41
2.5 Les achats de prestation auprès de sociétés de conseil ou de cabinets d'avocats.....	41
2.6 Les cotisations à des organisations professionnelles .....	42
3. Le nombre de personnes employées dans le cadre des activités de représentation d'intérêts.....	42
4. Le chiffre d'affaires de l'année précédente .....	43

Ces lignes directrices s'intéressent à la définition des représentants d'intérêts (I), aux informations qu'ils doivent communiquer à la Haute Autorité au moment de leur inscription sur le répertoire (II) et aux informations qu'ils doivent adresser chaque année (III).

## I. La définition des représentants d'intérêts

Aux termes de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée, sont des représentants d'intérêts, pour l'application de ces dispositions, « *les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les organismes mentionnés au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre VII du code de commerce et au titre II du code de l'artisanat, dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire en entrant en communication* » avec un certain nombre de responsables publics dont la liste est fixée par le même article.

Le neuvième alinéa de l'article 18-2 précité dispose que peuvent également recevoir la qualité de représentants d'intérêts « *les personnes physiques qui ne sont pas employées par une personne morale mentionnée au premier alinéa du présent article et qui exercent à titre individuel une activité professionnelle* » de représentation d'intérêts.

À la lecture de ces dispositions, une personne reçoit la qualification de représentant d'intérêts lorsque **deux critères cumulatifs** sont réunis, un critère organique, tenant à son statut (1), et un critère matériel, relatif à ses activités (2).

## 1. Le critère organique

Deux catégories de personnes peuvent recevoir la qualification de représentant d'intérêts : des personnes morales (1.1) et des personnes physiques (1.2).

### 1.1. Les représentants d'intérêts, personnes morales

Ne sont susceptibles d'être des représentants d'intérêts, en application de l'article 18-2 précité, que les personnes morales suivantes :

- toutes les personnes morales de droit privé, quel que soit leur statut ou leur objet social (y compris celles qui remplissent une mission d'intérêt général) : il peut s'agir de sociétés commerciales, de sociétés civiles, d'entreprises publiques, d'associations, de fondations, de syndicats, d'organismes professionnels ou de toute autre structure ayant la personnalité morale et n'étant pas une personne publique ;
- les établissements publics à caractère industriel et commercial et les groupements d'intérêt public à caractère industriel et commercial, dès lors qu'ils ont été qualifiés comme tel par une loi, par un acte réglementaire ou par la jurisprudence ;
- les chambres de commerce et les chambres d'artisanat.

Ainsi, les structures ou organisations qui n'entrent dans aucune des trois catégories précitées ne peuvent être des représentants d'intérêts. Il s'agit notamment :

- des chambres d'agriculture ;
- des établissements publics administratifs et les organismes à statut particulier comme la Banque de France.
- des regroupements informels ne disposant pas de la personnalité morale. En revanche, les actions menées par ce type de groupements doivent être imputées aux différentes personnes morales qui les composent, afin de déterminer si celles-ci remplissent les critères permettant de les qualifier de représentants d'intérêts.

Il convient de rappeler que les dispositions de l'article 18-2 précité ne s'appliquent pas uniquement aux « personnes morales françaises » : dès lors qu'une personne morale, **même non implantée en France**, en remplit les conditions, elle peut être considérée comme un représentant d'intérêts.

Ainsi, une société qui n'a pas son siège social en France est un représentant d'intérêts si ses salariés – qu'ils soient ou non basés en France – effectuent des actions de représentation d'intérêts au sens des présentes lignes directrices.

## 1.2. Les représentants d'intérêts, personnes physiques

Peuvent être qualifiés de représentants d'intérêts, les personnes physiques qui exercent individuellement et **à titre professionnel** – c'est-à-dire en contrepartie d'une rémunération – une activité de représentation d'intérêts sans pour autant être employées par l'une des personnes morales mentionnées au 1.1 des présentes lignes directrices.

Cette activité peut en effet être exercée sous différents statuts : profession libérale, auto-entrepreneur, entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL), micro-entreprise, etc. Entrent également dans cette catégorie les personnes physiques qui se sont **regroupées** dans le cadre d'une structure de moyens ou d'une structure d'exercice sans pour autant créer une personne morale.

Ainsi, des avocats regroupés au sein d'une association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle (AARPI) sont des représentants d'intérêts en tant que personnes physiques s'ils remplissent les conditions de la loi.

Au contraire, lorsque des avocats sont regroupés au sein d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) ou une société civile professionnelle (SCP) d'avocats, ils ne sont pas des représentants d'intérêts en tant que personnes physiques. C'est la personne morale elle-même qui pourra être qualifiée de représentant d'intérêts quand celle-ci en remplit les conditions.

À l'inverse, ne peuvent être considérées comme des représentants d'intérêts les personnes physiques :

- qui exercent des activités de représentation d'intérêts pour elles-mêmes et à titre non professionnel ;

Ainsi, un particulier qui écrit à son député pour demander la modification d'une loi ou suggérer le dépôt d'un amendement n'est pas un représentant d'intérêts.

- qui ont créé une personne morale distincte pour exercer leur activité ;

Ainsi, la personne qui crée une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ou une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) pour exercer son activité n'est pas un représentant d'intérêts. Dans ce cas, c'est la personne morale qui pourra être qualifiée de représentant d'intérêts.

- qui exercent une activité de représentation d'intérêts pour le compte d'une personne morale n'entrant pas dans le champ de l'article 18-2.

Ainsi, le responsable des affaires publiques d'un établissement public administratif n'est pas un représentant d'intérêts, car les établissements publics administratifs ne sont pas des représentants d'intérêts au sens de la loi.

## 2. Le critère matériel

Au sens de l'article 18-2 précité, une personne doit remplir **trois conditions cumulatives** pour être qualifiée de représentant d'intérêts :

- elle doit exercer des actions de représentation d'intérêts (2.1) ;
- s'il s'agit d'une personne morale, ces actions doivent être exercées par un ou plusieurs de ses dirigeants, de ses employés ou de ses membres (2.2) ;
- les activités de représentation d'intérêts doivent constituer l'activité principale ou une activité régulière de celui ou ceux qui en sont chargés (2.3).

### 2.1. Définition d'une activité de représentation d'intérêts

Aux termes de l'article 18-2 de la loi, effectuer une action de représentation d'intérêts signifie « *influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire, en entrant en communication* » avec un des responsables publics mentionnés à cet article. L'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 mai 2017 précise quant à lui que cette communication doit être à l'initiative du représentant d'intérêts et mentionne les types de communications qui ne sont pas considérées comme des actions de représentation d'intérêts.

Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que pour être considérée comme telle, une action de représentation d'intérêts suppose la réunion de **cinq conditions cumulatives** :

- elle doit consister en une communication entre un représentant d'intérêt et un tiers (2.1.1) ;
- ce tiers doit être l'un des responsables publics mentionnés à l'article 18-2 précité (2.1.2) ;
- cette communication doit être à l'initiative du représentant d'intérêts (2.1.3) ;
- cette communication doit avoir pour objet une décision publique (2.1.4) ; son objectif doit être d'influer sur cette décision publique (2.1.5).

#### 2.1.1. Qu'est-ce qu'une communication ?

En l'absence de définition de la notion de communication, et afin d'objectiver cette dernière, **trois types d'actions** sont considérés comme des communications susceptibles de constituer des actions de représentation d'intérêts au sens de ces lignes directrices :

- une rencontre physique, quel que soit le contexte dans lequel elle se déroule (rendez-vous dédié, déjeuner professionnel, visite d'un salon professionnel, réunion d'un club, etc.) ;
- une conversation téléphonique, par vidéo-conférence ou par l'intermédiaire d'un service de communication électronique ;
- l'envoi d'un courrier, d'un courrier électronique ou d'un message privé par l'intermédiaire d'un service de communication électronique. Il en va de même de l'interpellation directe et nominative d'un responsable public sur un réseau social.

Lorsque ces actions sont effectuées de manière répétée sur un court laps de temps, pour un même objet et auprès d'une même catégorie de responsables publics (au sens de la liste annexée au décret du 9 mai 2017), elles constituent une unique communication.

Ainsi un représentant d'intérêts n'a réalisé qu'une seule communication au sens de l'article 18-2 :

- lorsqu'un même courrier ou message est envoyé concomitamment à plusieurs personnes ;
- lorsqu'il appelle le secrétariat d'un membre du Gouvernement pour lui proposer une réunion, confirme cette réunion par courrier électronique, participe à cette réunion avec le membre du Gouvernement et son directeur de cabinet et en adresse le compte rendu à son directeur de cabinet quelques jours plus tard.

À l'inverse, si à l'issue de la réunion avec le ministre, le représentant d'intérêts adresse des propositions de rédactions à l'un des directeurs généraux du ministère concerné, qui n'était pas présent à la réunion, ce courrier électronique constitue une nouvelle communication, dans la mesure où le directeur relève d'une autre catégorie de responsables publics que le ministre.

Cette objectivation de la notion de communication, indispensable pour le bon fonctionnement du répertoire, conduit donc à écarter du champ certains types d'actions.

Ainsi ne sont pas des « communications » au sens de l'article 18-2 :

- les campagnes de sensibilisation de l'opinion ou les manifestations sur la voie publique ;
- les activités de veille de l'actualité législative et réglementaire ;
- la préparation de notes, dossiers, éléments de langage, en amont d'une communication.



- les lettres d'informations, dès lors qu'elles ne portent pas sur une décision publique et ne sont pas adressées spécifiquement à des responsables publics.

Une association organise une manifestation destinée à recueillir des signatures pour demander la modification d'une loi. Cette action n'est pas une communication au sens de l'article 18-2, car l'association n'est pas entrée en communication avec un responsable public.

Si, postérieurement à cette manifestation, l'association sollicite un rendez-vous avec un conseiller du ministre pour remettre la pétition, il s'agit à l'inverse d'une communication au sens de l'article 18-2.

### 2.1.2. Qui sont les responsables publics visés par l'article 18-2 ?

L'article 18-2 précité fixe la liste exhaustive des responsables publics à l'égard desquels une communication peut constituer une action de représentation d'intérêts. Jusqu'au 30 juin 2018, il s'agit uniquement des personnes suivantes :

- les membres du Gouvernement ;
- les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ;
- les députés, les sénateurs et leurs collaborateurs ;
- le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat et leurs membres de cabinet ;
- les agents des services de l'Assemblée nationale et du Sénat, dont la liste figure sur le site internet de chaque assemblée ;
- les membres des collèges et des commissions des sanctions des autorités administratives et publiques indépendantes mentionnées au 6° du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 précitée, la liste de ces autorités étant annexée au décret du 9 mai 2017 précité ;
- les directeurs généraux, secrétaires généraux, ainsi que leurs adjoints, des mêmes autorités, étant précisé que seules les personnes dont les fonctions ont cette dénomination exacte sont visées par le dispositif ;
- les personnes titulaires d'un emploi à la décision du Gouvernement pour lequel elles ont été nommées en Conseil des ministres. La liste de ces emplois est publiée et mise à jour régulièrement sur le site internet de la Haute Autorité.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, seront également visés les titulaires de certaines fonctions exécutives locales et d'autres agents publics, notamment certains chefs de services et sous-directeurs au sein des administrations centrales.

Ainsi, ne réalise pas une action de représentation d'intérêts :

- un établissement public industriel et commercial qui échange avec le bureau qui, au sein d'un ministère, est chargé de sa tutelle. Dans la mesure où les membres de ce bureau ne sont pas des responsables publics énumérés par l'article 18-2, ces communications ne sont pas des actions de représentation d'intérêts ;
- une entreprise qui propose une modification réglementaire directement à un sous-directeur ou un chef de bureau.

### 2.1.3. Dans quel cas une communication est-elle à l'initiative du représentant d'intérêts ?

En application de l'article 18-2 précité, il n'y a action de représentation d'intérêts que si c'est le représentant d'intérêts qui entre en communication avec un responsable public. L'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 mai 2017 en déduit que ne peuvent être considérées comme des actions de représentation d'intérêts que les communications faites **à l'initiative** des représentants d'intérêts.

Ainsi :

- les communications qui se déroulent dans le cadre d'une audition organisée à la demande d'un responsable public, d'un groupe de travail créé par une administration ou d'un organisme consultatif (lorsque ses statuts et les modalités de désignation de ses membres sont prévus par une loi ou un règlement), ne sont pas effectuées à l'initiative d'un représentant d'intérêts et ne peuvent donc être considérées comme des actions de représentation d'intérêts ;
- lorsqu'un représentant d'intérêts a tenté de joindre, sans succès, un responsable public et que ce dernier le rappelle quelques jours plus tard, cette conversation téléphonique constitue bien une communication à l'initiative du représentant d'intérêts ;
- à l'inverse, lorsqu'un représentant d'intérêts est invité à une audition par un responsable public et que ce dernier lui demande, au cours de l'audition, de lui transmettre des suggestions de rédactions, l'envoi de ces éléments ne constitue pas une communication à l'initiative du représentant d'intérêts.
- de même, lorsqu'un organisme participe aux échanges mentionnés à l'article 4 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 sur les marchés publics, également appelés opérations de « *sourcing* », la transmission d'avis ou propositions ne constitue pas une communication à son initiative.

- enfin, lorsqu'un représentant d'intérêt est mis en contact avec un responsable public sur recommandation d'un autre responsable public, cette communication ne constitue pas une communication à l'initiative du représentant d'intérêts.

#### 2.1.4. Quelles sont les décisions publiques concernées ?

Une annexe au décret du 9 mai 2017 fixe la liste des types de décisions publiques qui devront être mentionnées par les représentants d'intérêts dans les rapports qu'ils devront adresser annuellement. Par souci de cohérence et de simplicité, ce sont les mêmes décisions publiques qui peuvent caractériser une action de représentation d'intérêts, lorsqu'elles sont évoquées dans le cadre d'une communication entre un responsable public et un représentant d'intérêts.

La **liste de ces décisions publiques** est la suivante :

- les lois, y compris constitutionnelles ;
- les ordonnances de l'article 38 de la Constitution ;
- les actes réglementaires ;
- les décisions dites d'espèce, mentionnées à l'article L. 221-7 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut s'agir, par exemple, d'une déclaration d'utilité publique dans le cadre d'une procédure d'expropriation (ou de la décision de classement d'une installation classée pour la protection de l'environnement) ;
- les marchés publics, lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens ;
- les contrats de concession, lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens ;
- les contrats valant autorisation temporaire d'occupation du domaine public ;
- les baux emphytéotiques administratifs ;
- les contrats portant cession des biens immobiliers relevant du domaine privé de l'État ou de ses établissements publics ;
- les délibérations des collectivités territoriales approuvant la constitution d'une société d'économie mixte à opération unique ;

Au titre des « **autres décisions publiques** » dont les contours ne sont pas précisés, sont prises en compte :

- les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ;
- les décisions individuelles de nomination ;
- les actes pris par les autorités administratives et publiques indépendantes lorsqu'ils ont une portée normative certaine, c'est-à-dire lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions dont la méconnaissance peut être sanctionnée.

La consistance de la décision publique comprend :

- la décision publique en vigueur, afin par exemple d'en obtenir la **modification** ou la **suppression** ;
- la décision publique en projet, c'est-à-dire qui n'a pas encore **été adoptée** ;
- la décision publique dont on sollicite l'adoption.

Ainsi :

- le fait de solliciter le ministre de l'agriculture pour appeler son attention sur la nécessité de prévoir rapidement des dispositions nouvelles pour interdire un certain type de pesticide, alors même qu'un projet de loi en matière agricole n'est pas encore publiquement envisagé, constitue bien une communication portant sur une décision publique ;
- une communication qui porte sur une décision publique en cours d'élaboration, par exemple un projet de loi en cours de discussion au Parlement ou un projet de décret qu'un ministère est en train de rédiger, est considérée comme portant sur une décision publique ;

de la même manière, lorsqu'une association écrit à un parlementaire pour lui proposer de déposer une proposition de loi sur un sujet spécifique, cette démarche constitue bien une communication portant sur une décision publique

Le dispositif ne concerne que les décisions publiques françaises. Les décisions publiques prises au niveau européen ou international ne peuvent pas faire l'objet d'action de représentation d'intérêts au sens des dispositions législatives et réglementaires mentionnées ci-dessus. De la même manière, les positions de la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne ou d'autres organisations internationales ne sont pas des décisions publiques au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée.

Enfin, les délibérations des conseils d'administration des sociétés à participation publique ne sont pas des décisions publiques sur lesquelles des actions de représentation d'intérêts peuvent être menées. En revanche, constituent des décisions publiques au sens de l'article 18-2 précité les décrets et arrêtés par lesquels sont réalisés des opérations sur le capital de sociétés à participation publique en application des articles 22 et 23 de l'ordonnance n° 2014-948 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

2.1.5. Dans quel cas une communication n'a pas pour objectif d'influer sur la décision publique ?

De façon générale, afin de simplifier la compréhension de ce nouveau dispositif, il convient d'avoir à l'esprit que lorsqu'un représentant d'intérêts entre en communication avec un responsable public pour évoquer une décision publique, cette communication doit être considérée comme ayant pour objectif d'influer sur cette décision et constitue une action de représentation d'intérêts.

Certaines exceptions doivent néanmoins être soulignées.

- **Certaines communications relatives aux décisions individuelles**

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 mai 2017 prévoit néanmoins une exception à ce principe, en précisant que « *ne constitue pas une entrée en communication au sens de l'alinéa précédent le fait de solliciter, en application de dispositions législatives ou réglementaires, la délivrance d'une autorisation ou le bénéfice d'un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, ainsi que le fait de présenter un recours administratif ou d'effectuer une démarche dont la réalisation est, en vertu du droit applicable, nécessaire à la délivrance d'une autorisation, à l'exercice d'un droit ou à l'octroi d'un avantage* ».

Par extension, la Haute Autorité considère plus généralement que ne constituent pas des communications tous les échanges d'informations qui se déroulent entre une personne morale et un responsable public dans le cadre du suivi d'une demande tendant à l'obtention d'une **décision individuelle**, quelle qu'elle soit. Ces échanges n'ont pas pour objectif d'influer sur la décision individuelle en question, et ne peuvent donc être considérés comme des actions de représentation d'intérêts.

Cette exclusion vise précisément les situations suivantes :

- préalablement au dépôt d'une demande, les communications avec l'autorité compétente qui se limitent à annoncer ce dépôt, à préciser la nature et les caractéristiques de l'opération ou à convenir d'un calendrier ;

- pendant l’instruction de la demande, toutes les communications entre le demandeur et l’administration compétente pour la traiter. Cette exclusion vaut uniquement pour les communications qui portent sur la décision en cause, durant la période d’instruction, entre le demandeur et l’administration compétente ;
- en cas de refus de la demande, les communications qui se déroulent dans le cadre d’un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux ;
- en cas d’acceptation de la demande, toutes les communications qui se limitent au suivi de la mise en œuvre de la décision individuelle.

Ainsi, la plupart des échanges entre une entreprise et une autorité indépendante dans le domaine économique, même lorsqu’ils sont à l’initiative de l’entreprise, ne sont pas des actions de représentation d’intérêts. Tel est le cas de ceux qui s’inscrivent dans le cadre du suivi de procédures en cours (demande d’autorisation, procédure de règlement des différends, procédure de sanction, etc.) ou qui portent sur des informations nécessaires à la mise en œuvre des compétences de régulation de l’autorité (envoi de données chiffrées pour la mise en œuvre des obligations légales de l’entreprise, interrogation sur l’interprétation à retenir des délibérations de l’autorité, etc.).

Seules constituent des actions de représentation d’intérêts les communications avec un membre ou un dirigeant de l’autorité par lesquelles l’entreprise cherche à influencer sur une de ces décisions, par exemple en amont de l’adoption d’une délibération de portée réglementaire, dans le cadre de l’élaboration de lignes directrices ou dans la perspective d’un avis de l’autorité sur un projet de loi ou de règlement.

- **Certaines communications relatives aux procédures de mises en concurrence**

N’ont pas non plus pour objectif d’influer sur une décision publique les informations transmises à un responsable public par un candidat à **procédure de mise en concurrence** sur le fondement de l’article 42 de l’ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ou de l’article 36 de l’ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Il en va de même, pour un organisme titulaire d’un contrat de la commande publique, des communications nécessaires à l’exécution de ce contrat.

Ainsi, le dirigeant d’une entreprise spécialisée dans la sécurité informatique, qui sollicite le cabinet du ministre de la défense pour le convaincre de la nécessité de lancer un marché public pour l’acquisition d’une technologie de cryptage des données en vue de renforcer la sécurité des systèmes d’information du ministère réalise une action de représentation d’intérêts. En revanche, dès lors que le ministère lance la procédure de mise en concurrence, les relations qu’il entretient dans ce cadre avec cette entreprise et avec les autres candidats, jusqu’à la signature du contrat, sont exclues du champ de la représentation d’intérêts, de même que les relations qui se noueront, pour l’exécution du contrat, avec le candidat retenu.

- **Les communications se limitant à des échanges factuels**

Au-delà de cette exception, les **communications qui se limitent à des échanges factuels**, indispensables au bon fonctionnement de la vie administrative, ne paraissent pas susceptibles d'avoir pour objet d'influer sur la décision publique. Il s'agit des situations dans lesquelles la communication se limite à l'un des objectifs suivants :

- lorsqu'un organisme demande des informations factuelles, accessibles à toute personne, à un responsable public ;
- lorsqu'un organisme demande à un responsable public l'interprétation à retenir d'une décision publique en vigueur ;
- lorsqu'un organisme transmet à un responsable public des informations sur son fonctionnement ou ses activités, sans lien direct avec une décision publique, par exemple dans le cadre de l'envoi d'un rapport annuel d'activité ou d'une visite d'usine.

Ainsi, l'essentiel des relations entre les établissements publics, les groupements d'intérêts publics ou les sociétés à participation publique et leurs ministères de **tutelle** ne constituent pas des actions de représentation d'intérêts. En effet, outre les exclusions précédemment évoquées (échanges ne portant pas sur des décisions publiques, ne se déroulant pas en présence d'un responsable public mentionné à l'article 18-2 ou qui ne sont pas à l'initiative de la personne morale), les échanges qui se limitent à des échanges factuels sont également exclus. Ainsi, parmi l'ensemble des communications entre l'un de ces organismes et ses directions de tutelle, seules celles par lesquelles un organisme tente d'influer sur un texte législatif ou réglementaire – comme pourrait le faire toute entreprise de son secteur économique – sont en pratique susceptibles de recevoir la qualification de représentation d'intérêts.

Dans de nombreuses hypothèses, notamment lorsqu'un représentant d'intérêts a des relations régulières avec des responsables publics visés à l'article 18-2, **ces communications auront simultanément plusieurs objets**, et n'entreront qu'en partie dans le cadre des exclusions prévues ci-dessus. Dans ce cas, par exemple lorsque la communication ne visait pas à l'origine à influencer sur une décision publique mais a conduit le représentant d'intérêts et le responsable public concerné à avoir un échange argumenté sur une décision publique, il appartient au représentant d'intérêts lui-même d'apprécier si cette communication a eu *in fine* pour objectif d'influer sur cette décision publique.

Ainsi, lorsque la visite d'une entreprise se conclut par l'envoi, par le dirigeant de l'entreprise au cabinet du ministre, d'arguments pour que le projet de loi de finances contienne une disposition abaissant le taux de TVA des produits fabriqués par l'entreprise, cette communication aura bien eu pour objectif d'influer sur la décision publique

## 2.2. Détermination des personnes chargées des activités de représentation d'intérêts

Au sein des personnes morales, l'article 18-2 détermine de manière limitative les personnes physiques dont les communications avec des responsables publics peuvent être qualifiées d'actions de représentation d'intérêts au sens de la loi. Seules sont concernées les communications initiées par « *un dirigeant, un employé ou un membre* » de la personne morale (2.2.1). En outre, lorsque des représentants de plusieurs personnes morales différentes effectuent ensemble une même action de représentation d'intérêts, il convient de déterminer à quelle personne morale cette action doit être attribuée (2.2.2).

### 2.2.1. Détermination des notions de dirigeant, d'employé et de membre d'une personne morale

- **La notion d'employé**

L'identification des personnes entrant dans la catégorie des employés ne pose pas de difficulté particulière : elle vise de manière générale les salariés de la personne morale ainsi que toutes les personnes qui sont placées dans un lien de subordination à son égard, comme les stagiaires ou les apprentis.

S'agissant des cabinets de conseils et d'avocats, sont également considérés comme des employés les consultants non-salariés que le cabinet rémunère pour réaliser des actions de représentation d'intérêts pour le compte de l'un de ses clients. De même, l'avocat collaborateur doit être considéré, au sens de ces dispositions, comme un employé du cabinet pour lequel il travaille.

Dans ces deux hypothèses en effet, les clients pour le compte desquels les actions de représentation d'intérêts sont menées sont bien les clients du cabinet de conseil ou d'avocat, c'est donc ce dernier qui doit s'inscrire sur le répertoire s'il remplit les conditions fixées par la loi. Les consultants indépendants ou avocats collaborateurs peuvent néanmoins être par ailleurs tenus de s'inscrire au répertoire en tant que personnes physiques, au titre des actions de représentation d'intérêts qu'ils peuvent mener pour le compte de leur propre clientèle.

En revanche, dans le cas particulier des sociétés de portage salarial<sup>1</sup>, le salarié porté n'est pas considéré comme « employé » de la société de portage ni de la société d'accueil. S'il remplit les conditions fixées à l'article 18-2 de la loi, il devra s'inscrire au répertoire en tant que représentant d'intérêts personne physique.

---

<sup>1</sup> En application des articles L. 1254-1 et suivants du code du travail



- **La notion de dirigeant**

La catégorie des dirigeants vise uniquement les représentants légaux de l'organisme, c'est-à-dire la ou les personnes qui se voient attribuer, par ses statuts, la possibilité de l'engager juridiquement et de le représenter dans ses relations avec les tiers.

Ainsi, dans une société commerciale, il s'agira de la personne occupant les fonctions de président-directeur général, de directeur général, de membre du directoire, de gérant ou des fonctions équivalentes ainsi que, le cas échéant, les fonctions de directeur général délégué. Dans une association, il s'agira, dans la plupart des cas, du président.

- **La notion de membre**

S'agissant des membres, sont concernés uniquement les personnes ayant un lien juridique ou financier avec la personnes morale (adhérents, cotisants, bénévoles liés par une convention de bénévolat, etc.) qui ont été désignées pour participer à ces instances statutaires (son bureau, son conseil d'administration, son comité stratégique, etc.) ou explicitement mandatées, par son dirigeant, pour mener des actions de représentation d'intérêts pour son compte.

Peuvent ainsi être concernés :

- un administrateur d'une société anonyme ;
- un vice-président d'une fédération professionnelle ;
- un membre bénévole d'une association chargé par son président de mener des actions de représentation d'intérêts pour le compte de l'association.

Lorsque les membres d'une personne morale sont eux-mêmes des personnes morales, ce qui est notamment souvent le cas dans les organisations professionnelles, ces critères doivent être appliqués aux personnes physiques qui les représentent. Il convient dans ce cas de rechercher si la ou les personnes physiques qui représentent leur entreprise au sein d'une fédération professionnelle remplissent l'un des critères du décret du 9 mai 2017 dans leurs activités pour le compte de la fédération.

Si le dirigeant d'une entreprise représente cette dernière au sein du conseil d'administration d'une fédération professionnelle, il conviendra de vérifier si les critères mentionnés au 2.3 sont remplis pour les actions qu'il réalise pour le compte de cette fédération.

Enfin, lorsqu'une personne est membre de plusieurs personnes morales, l'attribution des actions de représentation d'intérêts qu'elle réalise dépend de l'intérêt défendu lors de ces actions.

Ainsi, lorsque le délégué général d'une fédération sectorielle également membre du comité exécutif d'une organisation interprofessionnelle mène des actions de représentation d'intérêts, celles-ci doivent être attribuées à la fédération si l'intérêt défendu est sectoriel. En revanche, elle doit être attribuée à l'organisation interprofessionnelle si l'intérêt défendu n'est pas propre à son secteur d'activité.

### 2.2.2. Attribution des actions de représentation d'intérêts entre les représentants de plusieurs personnes morales différentes

En principe, chaque personne morale susceptible d'être qualifiée de représentant d'intérêts doit rechercher si elle remplit les critères fixés à l'article 18-2 et, si c'est le cas, s'inscrire sur le répertoire puis déclarer ses activités de représentation d'intérêts.

Il arrive que des représentants de plusieurs personnes morales réalisent des actions de représentation d'intérêts en commun : par exemple, les directeurs des affaires publiques de deux entreprises ayant un intérêt commun peuvent rencontrer ensemble un membre du Gouvernement pour évoquer un projet de loi, de même que les représentants d'une société et de l'une de ses filiales peuvent mener en commun une action de représentation d'intérêts à l'égard d'une autorité de régulation.

Dans la plupart des cas, cela ne pose pas de difficulté particulière : il doit être considéré que chacune des personnes morales concernées a mené une action de représentation d'intérêts pour son propre compte, bien que cette action ait été faite en commun avec une autre personne morale. Ainsi, lorsque les directeurs généraux de cinq entreprises rencontrent le ministre de l'économie pour évoquer les difficultés de leur secteur d'activité dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi, cinq actions de représentation d'intérêts différentes ont en réalité été menées par cinq personnes morales différentes.

De la même manière, lorsqu'un cabinet de conseil ou d'avocat mène une action de représentation d'intérêts accompagné de l'un de ses clients, cette action doit être attribuée aux deux personnes morales.

Deux cas particuliers méritent toutefois d'être relevés.

- Le cas des organisations représentatives

Il s'agit d'abord du cas dans lequel un représentant d'une organisation représentative, par exemple une fédération professionnelle ou une coordination d'ONG, mène une action de représentation d'intérêts en étant accompagné d'un représentant d'une des personnes morales adhérent à cette organisation. Dans cette hypothèse, la personne morale à laquelle sera attribuée l'action de représentation d'intérêts dépend de l'objet de celle-ci : s'il s'agit de

représenter l'intérêt global de l'organisation, transversal à l'ensemble de ses membres, c'est à cette dernière que doit être attribuée l'action de représentation d'intérêts. Le représentant de l'adhérent peut éventuellement, s'il en remplit les conditions (cf. infra II. 1.3), être considéré comme une personne physique chargée des actions de représentation d'intérêts pour le compte de l'association. À l'inverse, s'il s'agit de défendre les intérêts propres de la personne morale adhérente, l'action doit être attribuée à cette dernière.

- Le cas des groupes de sociétés

Les actions de représentation d'intérêts effectuées par les différentes sociétés d'un même groupe doivent être chacune attribuées à la société qui les a réalisées, chaque personne morale étant susceptible d'être qualifiée de représentant d'intérêts. Tant la société mère que ses filiales doivent ainsi comptabiliser leurs actions de représentation d'intérêts afin de savoir si elles doivent individuellement s'inscrire sur le répertoire.

Il peut néanmoins arriver que les représentants d'une société et de l'une de ses filiales réalisent ensemble une même action de représentation d'intérêts. Dans ce cas, si l'action de représentation d'intérêts vise principalement à défendre l'intérêt commun du groupe de sociétés, elle doit être attribuée à la société-mère. En revanche, s'il s'agit uniquement de représenter les intérêts de la filiale, c'est à cette dernière que l'action de représentation d'intérêts devra être attribuée.

En pratique, les groupes de sociétés peuvent déléguer à une personne unique, par exemple le responsable des affaires publiques de la société mère, le soin de communiquer à la Haute autorité les informations pour chacune des sociétés du groupe. Chaque dirigeant de filiale peut en effet mandater un tiers, en l'espèce un employé de la société mère, pour procéder à son inscription sur le téléservice et communiquer les informations requises par la loi. Dans cette hypothèse, la personne chargée de satisfaire ces obligations devra inscrire au répertoire autant de représentants d'intérêts qu'il y a de filiales qui remplissent les conditions fixées à l'article 18-2 et communiquer, pour chaque filiale, les informations relatives aux actions que cette filiale a entreprises. Il n'est donc pas possible d'inscrire seulement la société mère au répertoire et de consolider à son niveau les actions entreprises par tout le groupe, l'obligation légale pesant individuellement sur chaque personne morale. En outre, le délégataire agit alors pour le compte du dirigeant de chaque filiale qui reste, en cas de manquement, seul responsable.

### **2.3. Détermination du caractère principal ou régulier des activités de représentation d'intérêts**

Pour qu'une personne soit qualifiée de représentant d'intérêts, il ne suffit pas qu'elle, s'il s'agit d'une personne physique, ou que l'un de ses représentants, pour une personne morale, ait effectué une action de représentation d'intérêts. En application de l'article 18-2 précité, il faut

en effet que la représentation d'intérêts constitue l'activité principale de l'intéressé (2.3.1) ou qu'il exerce cette activité de manière régulière (2.3.2), ces critères étant alternatifs.

### 2.3.1. Le caractère principal de l'activité de représentation d'intérêts

En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 mai 2017 précité, une personne effectue des actions de représentation d'intérêts à titre principal lorsqu'elle consacre à cette activité « *plus de la moitié de son temps* ».

Ce critère doit s'apprécier par période de **six mois**. Ainsi, si une personne a consacré plus de la moitié de son temps à des actions de représentation d'intérêts sur une période d'au moins six mois, elle ou la personne morale qu'elle représente est un représentant d'intérêts, qui devra s'inscrire sur le répertoire et communiquer à la Haute Autorité l'année suivante, ses actions de représentation d'intérêts effectuées.

En second lieu, pour apprécier la part du **temps passé à réaliser des actions d'intérêts** par la personne concernée, il convient de s'attacher non seulement à la durée des communications elles-mêmes, mais également au temps consacré à leur préparation, à leur organisation et à leur suivi. Le temps consacré à des activités sans lien avec des actions de représentation d'intérêts, par exemple des activités de veille, est en revanche exclu de ce décompte. Si la personne fait l'objet d'un décompte précis de son temps de travail, par exemple dans le cadre d'une facturation à l'heure, ce décompte constituera nécessairement le principal élément d'appréciation du temps passé à réaliser des actions de représentation d'intérêts. Dans les autres cas, il n'est pas nécessaire d'opérer un décompte précis, à l'heure près, des différentes activités réalisées par la personne pour vérifier si ce critère est rempli. Il est en effet possible de se fonder sur la méthode du faisceau d'indices. À cet égard, les indices suivants pourront être utilisés, sans qu'il soit nécessaire qu'ils soient tous remplis :

- l'intitulé du poste de l'intéressé, dont ses principales missions peuvent parfois être déduites ;
- la description de ses missions, par exemple dans une fiche de poste ;
- le nombre d'actions de représentation d'intérêts réalisées sur la période de six mois considérée ;
- la participation aux travaux des organismes auxquels son organisation est affiliée et qui sont en lien avec les intérêts représentés (voir II. 5) ;
- la part globale, sur la période de six mois considérée, des activités sans aucun lien avec de la représentation d'intérêts.

Ainsi, le directeur des affaires publiques d'une entreprise est entré en contact à cinq reprises au cours des six derniers mois, avec des responsables publics. La durée cumulée de ces contacts et de leur préparation ne représente pas, en tant que telle, la moitié de son activité. Toutefois, il ressort clairement de l'intitulé de son poste et de ses missions qu'il a pour activité principale la représentation des intérêts de l'entreprise.

### 2.3.2. Le caractère régulier de l'activité de représentation d'intérêts

En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 mai 2017 précité, une personne exerce une activité de représentation d'intérêts de manière régulière lorsqu'elle a réalisé, pendant une période de douze mois, plus de dix actions de représentation d'intérêts. Cette période de douze mois doit être appréciée de manière continue et ne couvre pas nécessairement l'année civile.

Si un consultant indépendant réalise neuf actions de représentation d'intérêts entre juillet et décembre d'une année N et une dixième action le 15 février de l'année N+1, il est considéré comme un représentant d'intérêts à compter de cette date. Il devra donc s'inscrire sur le répertoire avant le 15 avril de l'année N+1.

Au sein des personnes morales, ce critère doit être apprécié de manière individuelle : une personne morale n'est un représentant d'intérêts que si au moins une personne en son sein a réalisé, **à elle seule**, plus de dix actions de représentation d'intérêts sur l'année.

Si, au sein d'une PME, quatre personnes ont chacune réalisé trois actions de représentation d'intérêts, cette personne morale ne sera pas considérée comme un représentant d'intérêts au sens de la loi (sauf si l'activité de représentation d'intérêts est, par ailleurs, exercée à titre principal par l'un de ses employés ou dirigeants).

## II. Les informations à communiquer à la Haute Autorité pour procéder à l'inscription

Il résulte des dispositions combinées des articles 18-3 de la loi du 11 octobre 2013 et 2 du décret du 9 mai 2017 que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les informations suivantes lors de leur inscription sur le répertoire : leur identité (1) l'identité de leur dirigeant (2) et des personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts en leur sein (3) lorsqu'il s'agit de personnes morales, le champ de leurs activités de représentation d'intérêts (4), leurs affiliations (5) et, lorsqu'ils exercent des activités de représentation d'intérêts pour le compte de tiers, l'identité de ces tiers (6).

Dès que les représentants d'intérêts remplissent les conditions évoquées ci-dessus, ils ont deux mois pour procéder à leur inscription au répertoire. Par ailleurs, lorsque l'une des informations à déclarer fait l'objet d'une modification, cette modification doit être portée dans le répertoire dans un délai d'un mois.

La transmission de ces informations est effectuée par l'intermédiaire d'un téléservice, dont les conditions de fonctionnement sont fixées par la délibération de la Haute Autorité n° 2017-XX du 20 décembre 2017.

### **Le téléservice des représentants d'intérêts**

En application de l'article 5 du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts, « les représentants d'intérêts communiquent à la Haute Autorité les éléments mentionnés aux articles 2 et 3 par l'intermédiaire d'un téléservice ». Conçu comme un outil de travail mis au service des représentants d'intérêts, le téléservice a pour ambition de limiter la charge administrative, notamment de la déclaration annuelle d'activité de représentation d'intérêts, en permettant un enregistrement des informations en continu, et pas uniquement lors des échéances de publication prévues par la loi.

Ce même article prévoit par ailleurs, que « lorsque le représentant d'intérêts est une personne physique, il procède lui-même à son inscription au téléservice. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son inscription est réalisée par une personne physique désignée en qualité de contact opérationnel par son représentant légal ». Cette désignation prend la forme d'un mandat, dont le modèle disponible via un lien sur le téléservice, dûment rempli, doit être transmis à la Haute Autorité par simple téléchargement sur le téléservice.

Chaque représentant d'intérêts, qu'il soit une personne morale ou une personne physique bénéficie d'un espace dédié, dit « espace collaboratif », pour l'ensemble de ses déclarations, qu'elles soient relatives à son inscription sur le répertoire ou aux informations relatives à ses activités de représentation d'intérêts.

Une fois inscrit, l'utilisateur se voit alors proposer de créer un espace collaboratif pour le représentant d'intérêt qu'il représente, conçu comme une plateforme de travail commune pour tous ses utilisateurs. Dans le cas où un autre utilisateur a déjà créé cet espace, il se verra proposer d'introduire une demande pour rejoindre l'espace collaboratif existant, demande qui devra être validée par le contact opérationnel de cet espace collaboratif. En effet, dans le cas d'un représentant d'intérêts personne morale, le contact opérationnel autorise dans le téléservice, des utilisateurs à communiquer des informations à la Haute Autorité en vue de leur publication. Il peut à cet effet, distinguer entre les utilisateurs autorisés à enregistrer des informations dans le téléservice et ceux autorisés à adresser effectivement ces informations à la Haute Autorité

## **1. L'identité du représentant d'intérêts**

En application de l'article 5 de la délibération du 17 mai 2017 précitée, les représentants d'intérêts communiquent leur identité à la Haute Autorité en saisissant dans le téléservice, selon les cas, leur numéro SIREN ou leur numéro d'identification au répertoire national des associations.

Lorsqu'ils ne disposent d'aucun de ces deux numéros, une prise de contact avec les services de la Haute Autorité, par l'intermédiaire du téléservice, permet aux représentants d'intérêts de communiquer leur identité et de se voir attribuer un numéro d'identification pour s'inscrire au répertoire.

## **2. L'identité des dirigeants du représentant d'intérêts**

Les dirigeants dont l'identité et la fonction doit être communiquée à la Haute Autorité sont ceux qui remplissent les conditions fixées au 2.2.1, c'est-à-dire les représentants légaux qui disposent des prérogatives nécessaires pour agir au nom de l'organisme et le représenter à l'égard des tiers, qu'ils réalisent ou non des actions de représentation d'intérêts.

Un tableau permettant de déterminer le représentant légal d'une entité selon sa forme juridique est disponible sur le site internet de la Haute Autorité.

## **3. L'identité des personnes chargées des activités de représentation d'intérêts**

Les personnes devant être considérées comme « *chargées des activités de représentation d'intérêts* » au sein d'une personne morale, et dont l'identité et la fonction doit être mentionnée dans le répertoire, se limite aux deux catégories suivantes :

- les personnes qui exercent une activité de représentation d'intérêts à titre principal, au regard des critères fixés au 2.3.1 ;
- les personnes qui réalisent des actions de représentation d'intérêts de manière régulière (voir 2.3.2).

## **4. Le champ des activités de représentation d'intérêts**

Au titre du champ des activités de représentation d'intérêts, les représentants d'intérêts doivent déclarer d'une part, une liste de secteurs d'activités et d'autre part, les niveaux auxquels ils effectuent des actions de représentation d'intérêts.

À cet effet, une liste des grands secteurs d'activités est présente dans le téléservice. Les représentants d'intérêts doivent sélectionner, au sein de cette liste, l'ensemble des secteurs dans lesquels ils réalisent des actions de représentation d'intérêts.

Les représentants d'intérêts doivent également faire apparaître, à ce titre, le ou les niveaux auxquels ils réalisent des activités de représentation d'intérêts : local, national, européen ou mondial.

Ainsi, un groupe de transports de voyageurs pourrait par exemple sélectionner les secteurs d'activités suivants : (1) Transports, logistique ; (2) Energie ; (3) Environnement ; (4) Sports, loisirs, tourisme et (5) Concurrence, consommation.

## **5. Les organismes dont le représentant d'intérêts est membre**

En application du 5° de l'article 18-3 précité, les représentants d'intérêts doivent mentionner dans le répertoire « *les organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés auxquelles il appartient* ». Trois précisions peuvent être apportées à cet égard.

D'une part, un organisme doit être mentionné quelles que soient les modalités selon lesquelles le représentant d'intérêts y est affilié (membre, adhérent, donateur, bienfaiteur, etc), y compris lorsque celui-ci se contente de payer les cotisations à cet organisme, par exemple pour le compte de l'un de ses employés, ou de participer aux travaux.

Dans les groupes de sociétés, lorsque la société qui finance la cotisation à un organisme n'est pas la même que celle qui participe effectivement à ses travaux, les deux sociétés doivent mentionner cet organisme. De même, lorsque l'une des sociétés du groupe adhère à une organisation en lien avec les intérêts communs du groupe, la société mère doit également mentionner cette organisation.

En revanche, cette affiliation doit être directe : par exemple, lorsqu'un représentant d'intérêts est membre d'une fédération professionnelle et que cette fédération est elle-même membre d'une confédération, sans que le représentant d'intérêts lui-même en soit directement membre, seule la fédération doit être mentionnée sur le répertoire.

D'autre part, ne doivent être mentionnés que les organismes ayant un lien avec les activités de représentation d'intérêts au sens de l'article 18-2, ce qui exclut notamment les organismes dont les activités de représentation d'intérêts ne s'adressent qu'aux institutions européennes.



Ainsi, une fédération professionnelle est membre d'une fédération européenne, qui n'effectue pas d'actions de représentation d'intérêts auprès des responsables publics mentionnés à l'article 18-2. Cette fédération européenne n'a pas à être mentionnée.

Enfin, ne sont visés que les organismes en rapport avec l'activité principale du représentant d'intérêts ou les intérêts qu'il défend. Doivent donc être exclus du répertoire les autres organismes dont il est membre ou pour lesquels il paye la cotisation pour le compte d'un de ses dirigeants, employés ou membres.

Ainsi, un avocat qui exerce individuellement une activité de représentation d'intérêts n'a pas à déclarer les associations, par exemple sportives ou culturelles dont il est membre.

De même, un représentant d'intérêts n'a pas à déclarer l'association d'anciens élèves à laquelle adhère l'un de ses salariés et dont il prend en charge la cotisation.

#### **6. L'identité des tiers pour le compte desquels des actions de représentation d'intérêts sont effectuées**

Cette catégorie d'informations ne concerne que les représentants d'intérêts qui exercent cette activité en tout ou partie pour le compte de tiers, à savoir principalement les cabinets de conseils, les avocats, et, éventuellement, les organisations et fédérations professionnelles ou les associations.

- **Cabinets de conseils et avocats**

S'agissant des cabinets de conseils et des avocats, doivent être mentionnés au répertoire les clients pour lesquels au moins une action de représentation d'intérêts a été effectuée dans les **six derniers mois**, y compris à titre gratuit, par exemple dans le cadre d'un mécénat de compétence ou d'une action *pro bono*. Lorsqu'une action de représentation d'intérêts est effectuée pour le compte d'un nouveau client, son identité doit être mentionnée au répertoire dans un délai d'un mois. À l'inverse, lorsqu'aucune prestation n'a été réalisée depuis plus de six mois pour un client, son identité doit être retirée du répertoire. Elle demeurera néanmoins dans les rapports d'activité des années précédentes, pendant une durée de cinq ans.

Lorsqu'un cabinet de conseils ou d'avocats exerce une action de représentation d'intérêts pour le compte d'une personne morale mais facture sa prestation à une autre entité, il doit mentionner les deux entités comme des tiers pour le compte desquels il réalise des actions de représentation d'intérêts.

Ainsi, lorsqu'un sous-traitant d'une société noue un contrat avec un cabinet de conseil afin que celui-ci mène des actions de représentation d'intérêts pour le compte de la société commanditaire, tant celle-ci que son sous-traitant doivent être mentionnés comme tiers.

D'autre part, n'ont pas à être déclarées comme tiers les entités pour lesquelles un cabinet d'avocats ou de conseils exerce une activité de représentation d'intérêts et qui ne peuvent elles-mêmes être des représentants d'intérêts au sens de l'article 18-2 en raison de leur statut.

Ainsi, un cabinet de conseil n'a pas besoin de mentionner comme tiers un établissement public administratif pour lequel il réalise des actions de représentation d'intérêts.

Enfin, au sein d'un groupe de sociétés exerçant des activités de conseils, lorsqu'un client a un lien contractuel avec une des sociétés du groupe mais que les activités de représentation d'intérêts sont en pratique effectuées par une autre société du même groupe, les deux sociétés devront déclarer ce client si elles sont toutes deux inscrites sur le répertoire.

- **Syndicats, fédérations professionnelles et associations**

Les associations, syndicats et fédérations professionnels sont présumés mener des actions de représentation d'intérêts pour le compte de l'ensemble de leurs membres ou adhérents. Ces derniers ne sont donc pas considérés comme des tiers au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013 précitée et leur identité ne doit pas obligatoirement être mentionnée sur le répertoire. Le cas échéant, il est néanmoins recommandé aux organisations concernées de renseigner, sur le téléservice AGORA, le lien renvoyant vers la page de leur site internet qui contient la liste de leurs membres.

Néanmoins, lorsqu'une association, un syndicat ou une fédération professionnelle réalise des actions de représentation d'intérêts pour le compte d'une partie seulement de ses membres, ces derniers doivent être mentionnés comme des tiers pour le compte desquels ces actions sont menées.

- **Groupes de sociétés**

Enfin, dans un groupe de sociétés, lorsque la société mère réalise des actions de représentation d'intérêts pour le compte d'une ou plusieurs filiales en particulier, ces dernières doivent être mentionnées dans cette rubrique.

### **III. Les informations à communiquer chaque année à la Haute Autorité**

En application de l'article 18-3 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les représentants d'intérêts communiquent notamment à la Haute Autorité les informations suivantes :

*« 3° Les actions relevant du champ de la représentation d'intérêts menées auprès des personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article 18-2, en précisant le montant des dépenses liées à ces actions durant l'année précédente ;*

*4° Le nombre de personnes qu'il emploie dans l'accomplissement de sa mission de représentation d'intérêts et, le cas échéant, son chiffre d'affaires de l'année précédente ; »*

L'article 3 du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 précise à cet égard que ces informations doivent être communiquées par chaque représentant d'intérêts *« dans un délai de trois mois à compter de la clôture de son exercice comptable »*.

Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que les représentants d'intérêts doivent transmettre chaque année à la Haute Autorité quatre types d'informations : les actions de représentation d'intérêts qu'ils ont menées l'année précédente **(1)**, les dépenses afférentes **(2)**, le nombre de personne qu'ils ont employé dans l'accomplissement de ces missions **(3)** et, le cas échéant, leur chiffre d'affaires de l'année écoulée **(4)**. L'ensemble de ces informations est communiqué et rendu public directement par l'intermédiaire du téléservice AGORA.

### **1. Les actions de représentation d'intérêts menées l'année précédente**

En vue de décrire les actions de représentation d'intérêts menées l'année précédente, l'article 3 du décret du 9 mai 2017, prévoit la déclaration annuelle des informations suivantes:

*« 1° Le type de décisions publiques sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts engagées, au regard de la liste figurant en annexe au présent décret ;*

*2° Le type d'actions de représentations d'intérêts engagées, au regard de la liste figurant en annexe au présent décret ;*

*3° Les questions sur lesquelles ont porté ces actions, identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ;*

*4° Les catégories de responsables publics mentionnées aux 1° à 7° de l'article 18-2 de la même loi, avec lesquelles il est entré en communication, les déclarations relatives aux catégories mentionnées aux 1°, 4° et 6° du même article 18-2 s'effectuant au regard des listes annexées au présent décret ;*

*5° Lorsque le représentant d'intérêts a effectué les actions pour le compte d'un tiers, l'identité de ce tiers ».*

Seules les actions de représentation d'intérêts qui remplissent les critères fixés par ces lignes directrices (voir I. 2.1) doivent être obligatoirement communiquées à la Haute Autorité. Les autres activités que peuvent mener les représentants d'intérêts (par exemple la veille législative ou réglementaire ou les actions de sensibilisation de l'opinion publique) n'ont pas, en tant que telles, à être déclarées, même si certaines sont listées à l'annexe du décret du 9 mai 2017 « *relative aux types d'actions de représentation d'intérêts* ». En effet, les activités qui ne remplissent pas les critères fixés par ces lignes directrices ne peuvent être considérées comme des actions de représentation d'intérêts au sens des dispositions de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013, lesquelles visent uniquement le fait « *d'influer sur la décision publique [...] en entrant en communication avec* » un responsable public.

Ainsi, dans le cas d'un cabinet de conseil qui a eu deux types d'activités l'année écoulée :

- pour l'un de ses clients, il a organisé des rencontres avec un membre du Gouvernement et a réalisé des activités de veille législative ;
- pour un autre client, il a uniquement élaboré une pétition sur internet en vue de sensibiliser l'opinion publique.

Les rencontres organisées pour le premier client devront figurer dans le répertoire selon les modalités précisées ci-dessous.

À l'inverse, les prestations facturées au second client ne remplissent pas les conditions fixées par la loi et ne constituent donc pas des actions de représentation d'intérêts devant figurer dans le répertoire.

En outre, s'agissant des personnes morales, seules les actions menées par les personnes physiques apparaissant dans le répertoire doivent être mentionnées dans les déclarations d'activité adressées annuellement. Il s'agit donc uniquement des actions menées par les personnes physiques « *chargées des activités de représentation d'intérêts* ». Cela implique que les actions de représentation d'intérêts menées par une personne dont ce n'est ni l'activité principale ni une activité régulière n'ont pas vocation à figurer dans le répertoire. Il est donc primordial que les représentants d'intérêts identifient précisément, en leur sein, quelles sont les personnes physiques qui remplissent les conditions fixées par la loi. Lorsqu'une personne physique remplit les critères en cours d'année, et doit donc être inscrite sur le répertoire dans un délai d'un mois à compter de cette date, c'est l'intégralité des actions qu'elle a menées dans l'année qui devra figurer dans sa déclaration annuelle des activités de représentation d'intérêts. Dans le même sens, lorsqu'une personne physique remplissait les conditions prévues par la loi et était mentionnée sur le répertoire comme personne physique chargée des activités de représentation d'intérêts, ses actions devront être prises en compte dans la déclaration annuelle quand bien même elle aurait quitté la personne morale entre temps.

Ainsi, lorsque le directeur général d'une société n'a réalisé que deux actions de représentation d'intérêts dans l'année, ces actions n'ont pas vocation à figurer dans la déclaration d'activité de cette société.

En revanche, si ce directeur général réalise onze actions dans l'année, il doit être mentionné comme personne physique chargée des activités de représentation d'intérêts dans un délai d'un mois à compter de la date de la onzième action et ce sont les onze actions qui devront apparaître dans la déclaration.

Ces informations sont transmises, par l'intermédiaire du téléservice AGORA, sous la forme d'une déclaration annuelle des activités de représentation d'intérêts : ces déclarations sont organisées en fonction des questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts menées l'année précédente (1.1). Pour chaque question sur laquelle des actions de représentation d'intérêts auront été effectuées, les représentants d'intérêts devront préciser les types de décisions publiques concernées (1.2), les types d'actions menées (1.3) et les catégories de responsables publics rencontrés (1.4). Si ces actions ont été réalisées pour le compte d'un tiers, l'identité de ce tiers sera également précisée (1.5).

Les représentants d'intérêts disposeront également de champs permettant, de manière facultative, la transmission d'éléments d'informations ou d'explications générales, comme les décisions publiques sur lesquelles les actions ont été réalisées ou les fonctions occupées par les responsables publics auprès desquels elles ont été menées.

Afin d'illustrer ces différentes notions, ces lignes directrices proposent de prendre l'exemple – fictif – de trois représentants d'intérêts. Pour chacun de ces trois organismes, seront présentées des illustrations des situations susceptibles de se présenter. Un tableau récapitulatif figure, pour chaque exemple, en annexe de ces lignes directrices.

\* Le premier représentant d'intérêts est un fournisseur d'accès à internet dont les actions de représentation d'intérêts ont consisté à :

- de nombreuses communications (réunions, entretiens téléphoniques, échanges de courriers électroniques) avec le ministre du numérique et son cabinet pour les convaincre de la nécessité de faire adopter une loi garantissant la neutralité d'internet ;

- l'envoi d'un rapport d'analyse au président de l'ARCEP afin de le convaincre de la nécessité de lancer un appel à candidature pour des services de téléphonie mobile sur une bande de fréquences hertziennes disponibles ;

- plusieurs réunions au ministère de la justice et à l'Élysée dans le cadre de la préparation d'un décret sur l'accès aux données de communication à Internet par les autorités judiciaires, afin que l'État prenne en charge le coût de cet accès.

\* Le second représentant d'intérêts est une fédération professionnelle regroupant des petites entreprises du secteur de la construction. Elle a également mené trois grandes séries d'actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente :

- plusieurs séries de réunions à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers, dans le cadre d'une réforme de l'ordonnance relative aux marchés publics ;

- l'envoi de courriers à l'attention des députés membres de la commission des affaires sociales pour les alerter sur la nécessité d'alléger, à l'occasion du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale, les cotisations des entreprises en matière d'indemnisation des accidents de travail et des maladies professionnelles ;

- l'organisation d'un colloque, en présence du ministre de l'économie, pour le sensibiliser sur la place insuffisante réservée aux PME dans les contrats publics de l'État.

\* Enfin, le dernier représentant d'intérêts est une association de défense des droits des femmes qui a concentré ses actions sur deux sujets :

- envoi d'amendements au cabinet du ministre des affaires sociales et au directeur général du travail pour obtenir une modification des dispositions du code du travail sur le congé parental ;

- réunion au CSA et transmission d'une note d'analyse sur la place des femmes dans les médias audiovisuels, dans la perspective de l'adoption d'une délibération du conseil formulant des recommandations sur le sujet.

La Haute Autorité attire enfin l'attention des représentants d'intérêts sur le fait que les déclarations annuelles d'activités ayant vocation à être rendues publiques, aucune information présentant « *un caractère de secret de la défense nationale* » au sens des dispositions de l'article 413-9 du code pénal ne doit figurer dans ces déclarations.

### **1.1. Les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentations d'intérêts**

Dans leur déclaration annuelle à la Haute Autorité, les représentants d'intérêts devront remplir une déclaration d'activités pour chaque question sur laquelle ils ont mené des actions de représentation d'intérêts l'année précédente.

En vertu des dispositions de l'article 3 du décret du 9 mai 2017 précité, ces questions doivent être identifiées par leur objet (1.1.1) et par leur domaine d'intervention (1.1.2).

### 1.1.1. L'objet

L'objet d'une action de représentation d'intérêt est la principale information autour de laquelle chaque déclaration va s'articuler. Cette notion correspond à la description de la question sur laquelle a porté une action de représentation d'intérêts.

Ainsi, le fournisseur d'accès à Internet pourra par exemple résumer autour des objets suivants les actions de représentation d'intérêts qu'il a menées sur une année :

- nécessité d'introduire un projet de loi relatif à la neutralité de l'Internet ;
- Accélérer l'attribution des fréquences hertziennes aux opérateurs de téléphonie mobile ;
- remboursement par l'État des dépenses liées à l'accès aux données de connexion par les autorités publiques

De son côté, la fédération professionnelle mentionnera les objets suivants :

- Nécessité de simplifier la réglementation en matière de marchés publics ;
- Allègement du niveau des cotisations versées par les PME en matière d'indemnisation des accidents de travail et des maladies professionnelles
- Renforcement de la place des PME dans la commande publique ;

Enfin, l'association de lutte pour les droits des femmes identifiera quant à elle deux sujets sur lesquels elle a mené des actions de représentation d'intérêts :

- Renforcement de l'indemnisation du congé parental ;
- Disposer de mesures de la représentativité des femmes aux heures de grande écoute.

### 1.1.2. Le domaine d'intervention

Pour chaque objet identifié, les représentants d'intérêts doivent choisir un ou plusieurs domaines d'intervention parmi une liste de 117 domaines proposés par la Haute Autorité. Ces domaines correspondent en pratique à des sous-catégories des champs des activités de représentation d'intérêts qui doivent être choisis au moment de l'inscription sur le téléservice (voir II. 4. de ces lignes directrices).

Il sera toujours possible, pour un représentant d'intérêts qui ne trouverait aucun domaine d'intervention correspondant aux actions qu'il mentionne, d'en proposer un nouveau à la Haute Autorité.

Ainsi pour les trois représentants d'intérêts pris en exemple, la sélection des domaines d'intervention peut conduire aux choix suivants :

Le fournisseur d'accès à internet mentionnera les domaines d'intervention :

- « *Marché du numérique* » ;
- « *Infrastructures de télécommunications* » ;
- « *Protection des données* ».

La fédération professionnelle mentionnera quant à elle :

- « *Partenariats public/privé* » ;
- « *Système de santé* » ;
- « *PME/TPE* » ;

Enfin, s'agissant de l'association, les décisions publiques seront :

- « *Famille* » ;
- « *Egalité femmes/hommes* »

Au moment de l'élaboration de sa déclaration annuelle d'activité, un représentant d'intérêts peut parfaitement choisir des domaines d'intervention qui ne correspondent pas à l'un des secteurs d'activités qu'il avait sélectionnés au moment de son inscription. Néanmoins, si un représentant d'intérêts sélectionne plusieurs fois des domaines d'intervention ne correspondant pas à l'un des secteurs d'activités retenus au moment de l'inscription, cela peut l'inciter à revoir ce choix.

Ainsi, au moment de son inscription, le fournisseur d'accès à internet n'avait pas sélectionné « *Défense, sécurité* » parmi les principaux secteurs d'activités dans lesquels il mène des actions de représentation d'intérêts. Toutefois, en raison de la succession d'un grand nombre de textes législatifs et réglementaires en matière de lutte contre le terrorisme qui impactent fortement son activité, il a sélectionné « *Lutte contre le terrorisme* » comme domaine d'intervention à plusieurs reprises dans les déclarations d'activité qu'il a adressés sur les trois dernières années. Cela peut justifier qu'il modifie la liste des principaux secteurs d'activité choisis lors de l'inscription.

## **1.2. Le type de décisions publiques**

Dans leur déclaration d'activité, les représentants d'intérêts doivent préciser, pour chaque question identifiée, « *le type de décisions publiques sur lesquelles ont porté les actions de*



*représentation d'intérêts engagées* », étant entendu que pour la même question, plusieurs types de décisions publiques peuvent être concernés.

La liste des types de décisions publiques qui doivent figurer dans le répertoire est celle qui figure à l'annexe du décret relative « *aux types de décisions publiques* » :

- les lois, y compris constitutionnelles ;
- les ordonnances de l'article 38 de la Constitution ;
- les actes réglementaires ;
- les décisions dites d'espèce, mentionnées à l'article L. 221-7 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut s'agir, par exemple, d'une déclaration d'utilité publique dans le cadre d'une procédure d'expropriation (ou de la décision de classement d'une installation classée pour la protection de l'environnement) ;
- les marchés publics, lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens ;
- les contrats de concession, lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens ;
- les contrats valant autorisation temporaire d'occupation du domaine public ;
- les baux emphytéotiques administratifs ;
- les contrats portant cession des biens immobiliers relevant du domaine privé de l'État ou de ses établissements publics ;
- les délibérations des collectivités territoriales approuvant la constitution d'une société d'économie mixte à opération unique ;
- les autres décisions publiques

La liste des « *autres décisions publiques* » concernées ainsi que la consistance des décisions publiques sur lesquelles des actions de représentation d'intérêts peuvent être menées sont précisées au point I. 2.1.4 de ces lignes directrices.

Ainsi, dans le cas des trois organismes pris en exemple, les décisions publiques concernées seront mentionnées *a minima* de la manière suivante :

Le fournisseur d'accès à internet mentionnera les types de décisions publiques suivantes :

- « *Loi, y compris constitutionnelle* » ;
- « *Acte réglementaire* » ;
- « *Autre décision publique* ».

La fédération professionnelle mentionnera quant à elle :

- « *Ordonnance de l'article 38 de la constitution* » ;
- « *Loi, y compris constitutionnelle* » ;
- « *marché public* » et « *contrat de concession* » ;

Enfin, s'agissant de l'association, les décisions publiques seront :

- « *Autre décision publique* » ;
- « *Loi, y compris constitutionnelle* » et « *Acte réglementaire* »

### **1.3. Le type d'actions de représentation d'intérêts**

À l'instar des types de décisions publiques, les types d'actions de représentation d'intérêts qui doivent être mentionnés dans le répertoire sont précisés par une liste annexée au décret du 9 mai 2017.

Il s'agit des actions suivantes :

- Organiser des discussions informelles ou des réunions en tête-à-tête ;
- Convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique ;
- Inviter ou organiser des évènements, des rencontres ou des activités promotionnelles ;
- Etablir une correspondance régulière (par courriel, par courrier...) ;
- Envoyer des pétitions, lettres ouvertes, tracts ;
- Organiser des débats publics, des marches, des stratégies d'influence sur internet ;
- Organiser des auditions, des consultations formelles sur des actes législatifs ou d'autres consultations ouvertes ;
- Transmettre des suggestions afin d'influencer la rédaction d'une décision publique ;

- Transmettre aux décideurs publics des informations, expertises dans un objectif de conviction ;
- Autres (dans ce cas, il convient de préciser le type d'action effectuée).

Ainsi, dans les exemples retenus, pourront être mentionnés les types d'actions de représentation d'intérêts suivants.

Pour le fournisseur d'accès à Internet :

- « *Organiser des discussions informelles ou des réunions en tête-à-tête* » ;
- « *Etablir une correspondance régulière (par courriel, par courrier...)* » ;
- « *Transmettre aux décideurs publics des informations, expertises dans un objectif de conviction* ».

Pour la fédération professionnelle :

- « *Organiser des discussions informelles ou des réunions en tête-à-tête* » ;
- « *Convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique* » ;
- « *Etablir une correspondance régulière (par courriel, par courrier...)* » ;
- « *Inviter ou organiser des événements, des rencontres ou des activités promotionnelles* » ;
- « *Transmettre aux décideurs publics des informations, expertises dans un objectif de conviction* ».

Pour l'association :

- « *Organiser des discussions informelles ou des réunions en tête-à-tête* » ;
- « *Transmettre des suggestions afin d'influencer la rédaction d'une décision publique* » ;
- « *Transmettre aux décideurs publics des informations, expertises dans un objectif de conviction* ».

#### **1.4. Les catégories de responsables publics avec lesquels le représentant d'intérêts est entré en communication**

Les représentants d'intérêts n'ont pas l'obligation de mentionner l'identité ou la fonction précisément occupée par les responsables publics avec lesquels ils sont entrés en communication. Ils doivent faire mention de la catégorie dans laquelle se trouve la fonction du responsable public concerné, parmi les catégories suivantes :

- un membre du Gouvernement ou un membre de cabinet ministériel, en précisant le ministère concerné au regard de la liste annexée au décret du 9 mai 2017 ;

- un député, un sénateur, un collaborateur du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat, d'un député, d'un sénateur ou d'un groupe parlementaire, ainsi qu'avec les agents des services des assemblées parlementaires ;

- un collaborateur du Président de la République ;

- le directeur général, le secrétaire général, ou leur adjoint, ou un membre du collège ou d'une commission investie d'un pouvoir de sanction d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, en précisant le nom de l'autorité au regard de la liste annexée au décret du 9 mai 2017 ;

- une personne titulaire d'un emploi ou d'une fonction à la décision du Gouvernement.

Ainsi, dans l'exemple proposé, seront mentionnées les catégories suivantes.

Pour le fournisseur d'accès à internet :

- « un membre du Gouvernement ou un membre de cabinet ministériel [Autres : numérique] » ;

- « un collaborateur du Président de la République » ;

- « le directeur général, le secrétaire général, ou leur adjoint, ou un membre du collège ou d'une commission investie d'un pouvoir de sanction d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante [ARCEP] ».

- « une personne titulaire d'un emploi ou d'une fonction à la décision du Gouvernement ».

Pour la fédération professionnelle :

- « un membre du Gouvernement ou un membre de cabinet ministériel [Économie et finances] » ;

- « un député, un sénateur, un collaborateur du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat, d'un député, d'un sénateur ou d'un groupe parlementaire, ainsi qu'avec les agents des services des assemblées parlementaires » ;

- « une personne titulaire d'un emploi ou d'une fonction à la décision du Gouvernement ».

Pour l'association :

- « un membre du Gouvernement ou un membre de cabinet ministériel [Affaires sociales] » ;

- « le directeur général, le secrétaire général, ou leur adjoint, ou un membre du collège ou d'une commission investie d'un pouvoir de sanction d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante [CSA] ».

- « une personne titulaire d'un emploi ou d'une fonction à la décision du Gouvernement ».

### 1.5. Les tiers pour le compte desquels les actions de représentation d'intérêts ont été effectués

Si le représentant d'intérêts a exercé des activités pour le compte d'un tiers, à l'instar d'un cabinet de conseil ou d'une société mère dans un groupe de sociétés, il doit distinguer entre les actions réalisées pour son compte et celles réalisées pour le compte de tiers. Les différentes hypothèses envisageables de répartition des actions de représentation d'intérêts entre plusieurs personnes morales ont été précisées au point I. 2.2.2 de ces lignes directrices.

Ainsi, pour chaque question identifiée, le représentant d'intérêts doit fournir l'ensemble des informations demandées (types de décisions, types d'actions et catégories de responsables publics) s'agissant des actions menées pour son propre compte puis s'agissant des actions menées pour le compte de chaque tiers, dès lors que ces informations varient.

Ainsi, un cabinet de conseil qui a fait des actions de représentation d'intérêts différentes pour le compte de plusieurs clients afin d'obtenir une baisse de la TVA sur les produits alimentaires devra par exemple déclarer les actions réalisées de la manière suivante :

Question		Bénéficiaire	Type de décisions publiques	Type d'actions de représentation d'intérêts	Catégorie de responsables publics	Éléments généraux d'explication (facultatif)
Objet	Domaine d'intervention					
Nécessité de diminuer la TVA sur les produits alimentaires	Fiscalité indirecte	Client A	Loi, y compris constitutionnelle	Organiser des discussions informelles...  Etablir une correspondance régulière...	Un membre du Gouvernement ou un membre de cabinet ministériel [Économie]	Nombreuses communications avec le ministre de l'économie et son cabinet
		Client B		Transmettre des suggestions ...		

## 2. Les dépenses de représentation d'intérêts

L'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013 dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer annuellement à la Haute Autorité le « *montant des dépenses* » liées aux actions de représentation d'intérêts de l'année précédente.

À cet égard, le décret du 9 mai 2017 précise que « *constituent des dépenses consacrées aux actions de représentation d'intérêts [...], l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés, par le représentant d'intérêts,* » pour mener ses activités de représentation d'intérêts. Il fixe également le mode de communication de ces dépenses, lesquelles doivent être mentionnées dans le répertoire « *dans le cadre d'une liste de fourchettes établie par arrêté du ministre de l'économie pris sur proposition de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique* ». Cet arrêté a été publié le 4 juillet 2017 et fixe 51 fourchettes réparties de la manière suivante :

- de 0 € à 10 000 € ;
- de 10 000 € à 25 000 € ;
- par tranches de 25 000 € entre 25 000 € et 100 000 € ;
- par tranches de 100 000 € entre 100 000 € et 1 000 000 € ;
- par tranches de 250 000 € entre 1 000 000 € et 10 000 000 € ;
- plus de 10 000 000 €.

Lorsqu'un représentant d'intérêts effectue une dépense pour le compte d'une autre entité, qui la lui rembourse par la suite, c'est à cette entité, si elle est elle-même inscrite sur le répertoire, d'intégrer cette dépense dans le calcul de ses dépenses de représentation d'intérêts.

Ainsi, lorsqu'un cabinet de conseils organise un évènement pour le compte d'une société cliente et que les dépenses afférentes à l'organisation de cet évènement lui sont par la suite remboursées par ce client, c'est à ce dernier qu'il appartient, s'il est lui-même inscrit sur le répertoire, de les intégrer dans le calcul de ses dépenses annuelles.

De la même manière, lorsque pour des raisons strictement comptables, un représentant d'intérêts fait prendre en charge des dépenses par un tiers, et que ce dernier n'a pas vocation à recevoir la qualification de représentant d'intérêts, il doit intégrer cette dépense dans le calcul de ses dépenses de représentation d'intérêts.

Ainsi, lorsque la rémunération du responsable des affaires publiques d'une association professionnelle est en pratique payée par une société qui a pour seul objet de gérer les aspects financiers des activités de l'association, cette rémunération doit être prise en compte par l'association professionnelle dans le calcul de ses dépenses.

Dans ce cadre, ces lignes directrices doivent préciser les modalités de calcul des dépenses de représentation d'intérêts pour chaque poste de dépenses considéré, à savoir, les rémunérations des personnes chargées des activités de représentation d'intérêts (2.1), les frais liés à l'organisation d'évènements (2.2), les frais d'expertise (2.3), les avantages accordés à des responsables publics (2.4), les achats de prestations auprès de sociétés de conseils ou de cabinets d'avocats (2.5) et les cotisations à des fédérations professionnelles (2.6).

Pour chacun de ces postes de dépenses, les représentants d'intérêts devront, en cas de contrôle, être en mesure de justifier des sommes retenues pour calculer le montant global de leurs dépenses de représentation d'intérêts.

### **2.1. Les frais liés à la rémunération des personnes chargées des activités de représentation d'intérêts**

Le premier poste de dépenses qui doit être pris en compte dans le calcul des dépenses de représentation d'intérêts correspond aux frais liés à l'emploi, par l'organisme, de personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts.

À cet égard, seuls doivent être comptabilisés les frais liés à l'emploi des personnes mentionnées dans le répertoire au titre des « *personnes chargées des activités de représentation d'intérêts* » (voir II. 3.). Ces frais correspondent à la rémunération totale versée annuellement à ces personnes, en incluant les primes et les cotisations salariales et patronales. Sont également inclus dans ce poste de dépense les remboursements de frais professionnels accordés aux personnes physiques concernées (frais de transport, d'hébergement et de restauration).

Lorsque les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts exercent également d'autres activités au sein la personne morale, leur rémunération doit être comptabilisée au prorata de ce que représentent les activités de représentation d'intérêts par rapport à leur activité totale.

Ce prorata doit être calculé par les représentant d'intérêts pour chaque personne physique concernée, en tenant notamment compte du critère au titre duquel ces personnes sont mentionnées dans le répertoire. Pour les personnes dont la représentation d'intérêts est l'activité principale (au regard des indices figurant au I.2.3 de ces lignes directrices), ce prorata ne pourra être inférieur à 50 %. Pour les autres personnes physiques, il devra être compris entre 0 et 50 %.

Ainsi, dans le cas d'une entreprise qui a deux personnes chargées des activités de représentation d'intérêts, son directeur général, qui a réalisé une douzaine d'actions de représentation d'intérêts dans l'année, et un chargé de mission « relations institutionnelles », dont c'est l'activité exclusive à l'exclusion de la réalisation d'une veille légale et réglementaire, ce poste de dépense pourra être estimé de la manière suivante :

- 5 % de la rémunération du directeur général (300 000 € charges comprises) : 15 000 € ;
- 80 % de la rémunération du chargé de mission (90 000 € charges comprises) : 72 000 € ;

Le montant des frais liés à la rémunération des personnes chargées des activités de représentation d'intérêts s'élève donc à 87 000 €.

## 2.2 Les frais liés à l'organisation d'évènements

Dès lors qu'un évènement organisé par un représentant d'intérêts constitue une action de représentation d'intérêts au sens des dispositions de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013, les frais afférents, toutes taxes comprises, doivent être pris en compte dans le calcul des dépenses de représentation d'intérêts. Ces frais doivent être pris en compte quel que soit le contexte dans lequel se déroule cet évènement, y compris dans le cadre d'un club informel réunissant des responsables publics et des représentants d'intérêts.

Lorsqu'un évènement a un objet plus large que la réalisation d'actions de représentation d'intérêts et qu'il est possible de distinguer précisément, au sein des frais d'organisation de cet évènement, ceux liés à ces actions, ses frais peuvent être seuls pris en compte dans le calcul des dépenses.

Ainsi, un cabinet de conseil qui organise pour l'un de ses clients une conférence en présence de plusieurs responsables publics, pour les sensibiliser sur la situation de cette entreprise dans le cadre d'un projet de loi en cours de discussion, devra prendre en compte l'intégralité du coût de cette conférence dans ses dépenses de représentation d'intérêts.

En revanche, lorsque ce cabinet organise pour le même client un salon professionnel ouvert au public, au cours duquel un dîner/débat est organisé avec un membre du Gouvernement, seul le coût de ce dîner doit être pris en compte.

## 2.3 Les frais d'expertise

Lorsqu'un représentant d'intérêts fait appel à un ou plusieurs experts pour produire des analyses ou des documents communiqués à l'un des responsables publics mentionnés à l'article 18-2 précité dans le cadre d'une action de représentation d'intérêts, les frais liés à la rémunération de ces experts, et plus généralement à la réalisation de l'expertise, doivent être pris en compte dans le calcul des dépenses de représentation d'intérêts.

Ainsi, lorsqu'une entreprise fait réaliser une étude scientifique pour appuyer son argumentation auprès de parlementaires dans le cadre d'un débat législatif, la rémunération des experts ayant contribué à cette étude constitue une dépense de représentation d'intérêts.



De la même manière, lorsqu'un représentant d'intérêts remet à un directeur d'administration centrale une consultation juridique réalisée par un professeur de droit dans le cadre d'échanges sur un projet de décret, les honoraires versés à ce professeur doivent être pris en compte.

#### **2.4 Les libéralités et avantages accordés à des responsables publics**

L'ensemble des avantages (cadeaux et invitations) offerts par des représentants d'intérêts dans l'exercice de leur activité professionnelle à des responsables publics mentionnés à l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 doit être pris en compte, dès lors que la valeur de ces cadeaux et invitations excède 50 € toutes taxes comprises.

S'agissant des cadeaux, le montant à prendre en compte est celui du prix proposé au public et non le prix payé par le représentant d'intérêts, notamment lorsqu'il s'agit de biens qu'il produit lui-même. S'agissant des invitations, le coût à prendre en compte est celui par invité.

Ainsi, lorsqu'un représentant d'intérêts invite trois parlementaires à déjeuner pour un montant total de 120 € (quatre menus à 30 €), cette invitation ne doit pas être prise en compte dans le calcul des dépenses de représentation d'intérêts.

En revanche, si le montant total de la note s'élève à 240 € (soit 60 € par convive), le représentant d'intérêts doit intégrer la somme de 180 € au titre de l'avantage ainsi accordé à un responsable public (le prix de son repas n'étant pas compté comme un avantage à un responsable public) et 60 € au titre des frais professionnels engagés dans une action de représentation d'intérêts, qu'il intégrera dans le calcul de ses dépenses de représentation d'intérêts.

La Haute Autorité rappelle que ce seuil est celui à partir duquel les cadeaux et invitations doivent être pris en compte pour le calcul des dépenses de représentation d'intérêts, et non le seuil au-delà duquel ces avantages sont considérés comme « significatifs » au sens des dispositions de l'article 18-5 de la loi du 11 octobre 2013, aux termes desquels les représentants d'intérêts doivent « *s'abstenir de proposer ou de remettre à ces personnes des présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur significative* ». Ce seuil devra être fixé par décret pris après avis de la Haute Autorité.

#### **2.5 Les achats de prestation auprès de sociétés de conseil ou de cabinets d'avocats**

Doivent être pris en compte, à ce titre, tous les honoraires versés pour des prestations de représentation d'intérêts, toutes taxes comprises. Lorsqu'un prestataire exerce différentes missions pour un même client, il convient de distinguer ce qui relève de la représentation d'intérêts du reste.

Cette facturation distincte constitue au demeurant une obligation pour les cabinets d'avocats, en application de l'article 6.3.4 du règlement intérieur national de la profession d'avocat.

Ainsi, lorsqu'une entreprise rémunère un cabinet de conseil de manière forfaitaire, par exemple à l'année, il faut déterminer, parmi les différentes prestations réalisées, celles qui relèvent des activités de représentation d'intérêts.

## **2.6 Les cotisations à des organisations professionnelles**

Les représentants d'intérêts qui adhèrent à des organisations professionnelles ou des associations en lien avec les intérêts représentés (voir II. 5) doivent en conséquence inclure une part du montant annuel de leurs cotisations à ces organisations dans le calcul de leurs dépenses de représentation d'intérêts.

Par exception, ne doivent pas être prises en compte les cotisations aux organisations reconnues comme représentatives au niveau au niveau interprofessionnel, en application des dispositions des articles L. 2151-1 et suivants du code du travail, compte tenu de leur large champ d'intervention.

Afin d'évaluer la part de la cotisation à une organisation professionnelle qui correspond à des dépenses de représentation d'intérêts, les organisations peuvent se référer à leur objet social. Pour celles qui ont uniquement pour objectif de défendre les intérêts d'une profession auprès de pouvoirs publics, c'est l'intégralité de la cotisation qui devra être prise en compte. En revanche, si l'organisation a d'autres missions, comme la négociation de branche par exemple ou la délivrance de formations à ses membres, il conviendra d'évaluer la part que représente la représentation d'intérêts dans ses missions.

À cet effet, la Haute Autorité préconise aux organisations concernées de communiquer à leurs membres la part correspondant aux activités de représentation d'intérêts dans les cotisations qui leurs sont versées.

Ainsi, une entreprise qui adhère une fédération professionnelle représentative au niveau de sa branche et à une organisation dont le seul objet est de défendre les intérêts de ce secteur d'activité auprès des responsables publics pourra par exemple inclure 30 % de sa cotisation à la première organisation dans ses dépenses de représentation d'intérêts et 100 % de sa cotisation à la seconde.

## **3. Le nombre de personnes employées dans le cadre des activités de représentation d'intérêts**

En application du 4° de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, les représentants d'intérêts doivent communiquer annuellement le nombre de personnes qu'ils emploient dans le cadre de leurs activités de représentation d'intérêts.

Ne sont visées par cette disposition que les personnes mentionnées au moment de l'inscription, puis à chaque modification, comme des personnes chargées des activités de représentation d'intérêts, c'est-à-dire celles qui remplissent les critères fixés par la loi (voir II. 3).

Ainsi, un représentant d'intérêts qui a deux salariés remplissant les conditions fixées par la loi et trois autres salariés qui participent aux activités de représentation d'intérêts sans atteindre les seuils fixés par le décret ne mentionnera que deux personnes dans sa déclaration annuelle.

En outre, le nombre communiqué doit correspondre à des fonctions, sans tenir compte du nombre de personnes différentes qui ont effectivement occupé ces postes dans le courant de l'année. En pratique, il s'agira du plus grand nombre de fonctions qui auront été mentionnées de manière simultanée dans le courant de l'année pour chaque représentant d'intérêts.

Ainsi, même si le directeur des affaires publiques d'une entreprise a changé à trois reprises au cours de l'année, cela correspond à 1 personne dans la déclaration annuelle.

#### **4. Le chiffre d'affaires de l'année précédente**

En application du 4° de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, les représentants d'intérêts doivent également communiquer leur chiffre d'affaires de l'année précédente.

Le chiffre d'affaires qui doit être communiqué est celui réalisé en France par l'organisme pour l'année précédente, et non celui lié aux activités de représentation d'intérêts, qu'il est souvent impossible, en dehors des cabinets de conseil ou d'avocats, de déterminer précisément. Lorsqu'il s'agit d'un groupe de sociétés, la société mère doit faire apparaître le chiffre d'affaires consolidé du groupe et les filiales doivent faire apparaître leur propre chiffre d'affaires.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 4 juillet 2017, le chiffre d'affaires est déclaré selon les fourchettes suivantes :

- de 0 à moins de 100 000 € ;
- de 100 000 € à moins de 500 000 € ;
- de 500 000 € à moins de 1 000 000 € ;
- à partir de 1 000 000 €.

Annexe : Tableau de synthèse des exemples de déclarations annuelles d'activité (voir III. 1)

Ces tableaux sont présentés de manière indicative et ne correspondent pas au format selon lequel les informations devront être mentionnées dans AGORA

Le cas du fournisseur d'accès à Internet

Question		Bénéficiaire	Type de décisions publiques	Type d'actions de représentation d'intérêts	Catégorie de responsables publics	Éléments généraux d'explication (facultatif)
Objet	Domaine d'intervention					
Nécessité d'introduire un projet de loi relatif à la neutralité de l'Internet	Marché du numérique	Pour son compte	Loi, y compris constitutionnelle	Organiser des discussions informelles...  Etablir une correspondance régulière...	Un membre du Gouvernement ou un membre de cabinet ministériel [Autres : numérique]	Nombreuses communications (réunions, entretiens téléphoniques, échanges de courriers électroniques) avec le ministre du numérique et son cabinet
Accélérer l'attribution des fréquences hertziennes aux opérateurs de téléphonie mobile	Infrastructures de télécommunications		Autre décision publique	Organiser des discussions informelles...  Transmettre aux décideurs publics des informations, expertises...	Le membre ou le dirigeant d'une AAI [ARCEP]	Envoi d'un rapport d'analyse au président de l'ARCEP sur la nécessité de lancer un appel à candidature sur la bande des 700 Mhz
Remboursement par l'État des dépenses liées à l'accès aux données de connexion par les autorités publiques	Protection des données		Acte réglementaire	Organiser des discussions informelles...	Collaborateur du Président de la République  Emploi à la décision du Gouvernement	Plusieurs réunions au ministère de la justice et à l'Élysée dans le cadre de la préparation d'un décret sur l'accès aux données de communication à Internet par les autorités judiciaires

Le cas de la fédération professionnelle

Question		Bénéficiaire	Type de décisions publiques	Type d'actions de représentation d'intérêts	Catégorie de responsables publics	Éléments généraux d'explication (facultatif)
Objet	Domaine d'intervention					
Nécessité de simplifier la réglementation en matière de marchés publics	Partenariats public/privé	Pour son compte	Ordonnance de l'article 38 de la constitution	Organiser des discussions informelles...	Une personne titulaire d'un emploi à la décision du Gouvernement	Plusieurs séries de réunions à la DAJ de Bercy, dans le cadre d'une réforme de l'ordonnance relative aux marchés publics
Allègement du niveau des cotisations versées par les PME en matière d'indemnisation des accidents de travail et des maladies professionnelles	Système de santé		Loi, y compris constitutionnelle	Etablir une correspondance régulière...	Un député, un sénateur...	Envoi de courriers à l'attention des députés membres de la commission des affaires sociales
Renforcement de la place des PME dans la commande publique	PME/TPE		Marché public Contrat de concession	Inviter ou organiser des événements, des rencontres...	un membre du Gouvernement ou un membre de cabinet ministériel [Économie et finances]	Organisation d'un colloque, en présence du ministre de l'économie

Le cas de l'association

Question		Bénéficiaire	Type de décisions publiques	Actions de représentation d'intérêts	Responsables publics	Éléments généraux d'explication (facultatif
Objet	Domaine d'intervention					
Renforcement de l'indemnisation du congé parental	Famille	Pour son compte	Loi, y compris constitutionnelle  Acte réglementaire	Transmettre des suggestions afin d'influencer la rédaction d'une décision publique	un membre du Gouvernement ou un membre de cabinet [Affaires sociales]  Une personne titulaire d'un emploi à la décision du Gouvernement	Envoi d'amendements au cabinet du ministre des affaires sociales et au directeur général du travail pour obtenir une modification des dispositions du code du travail
Disposer de mesures de la représentativité des femmes aux heures de grande écoute	Egalité femmes/hommes		Autre décision publique	Transmettre aux décideurs publics des informations, expertises...  Organiser des discussions informelles...	Le membre ou le dirigeant d'une AAI [CSA]	Réunion au CSA et transmission d'une note d'analyse sur la place des femmes dans les médias audiovisuels, dans la perspective de l'adoption d'une délibération du conseil formulant des recommandations sur le sujet

**Annexe : Tableau des domaines d'intervention (voir III. 1)**

<b>Secteurs d'activité</b>	<b>Domaines d'intervention</b>
Aéronautique, aérospatiale	Industrie aéronautique
	Industrie aérospatiale
Agriculture, agroalimentaire	Agriculture
	Développement des territoires
	Industrie agroalimentaire
	Appellations
	Sécurité et normes alimentaires
Arts, culture	Musique
	Cinéma
	Livre
	Jeux-vidéo
	Patrimoine
	Spectacle vivant
	Accès à la culture
Banques, assurances, secteur financier	Banques
	Assurances
	Finances
Commerce extérieur	Accords internationaux
	Taxation
Coopération internationale	Aide au développement
	Humanitaire
Défense, sécurité	Sécurité nationale
	Défense
	Accidents et catastrophes naturelles
	Espionnage et surveillance
Economie	Politique industrielle
	Marchés réglementés
Education, enseignement, formation	Formation professionnelle
	Education
Emploi, solidarité	Droit du travail
	Dialogue social
	Assurance chômage
	Retraites
Energie	Energie nucléaire
	Energies fossiles
	Energies renouvelables
Enseignement supérieur, recherche, innovation	Enseignement supérieur
	Recherche et innovation

Environnement	Impact de l'activité industrielle
	Impact des transports marchands et collectifs
	Impact des transports individuels
	Qualité de l'eau
	Déchets
	Dépollution
	Produits chimiques
	Principe de précaution
	Normes de production
Finances publiques	Impôts
	Taxes
	Budget
	Statistiques
Justice	Institutions judiciaires
	Institutions pénitentiaires
	Justice pénale
	Justice civile
	Ordre administratif
Construction, Logement, aménagement du territoire	Construction
	Logement
	Bâtiments et travaux publics
	Occupation des sols
Médias	Audiovisuel
	Presse écrite
	Liberté d'expression et d'information
	Publicité
Numérique	Accès à l'Internet
	E-commerce
	Marché du numérique
	Protection des données
Outre-mer	Institutions des outre-mer
	Economie des outre-mer
	Développement économique des outre-mer
Pouvoirs publics et institutions	Fonction publique
	Collectivités territoriales
	Moralisation/Transparence
	Institutions européennes
	Partenariats public/privé
Propriété intellectuelle	Brevet
	Droit d'auteur
	Protection des marques
	Secret des affaires / Secret professionnel



Questions migratoires	Asile
	Immigration
	Français de l'étranger
Ressources naturelles	Pêche
	Chasse
	Forêt
	Ressources minières
	Eaux
Santé	Système de santé et médico-social
	Soins et maladies
	Médicaments
	Prévention
	Remboursements
Entreprises et professions libérales	Aides aux entreprises
	PME/TPE
	Professions réglementées
	Droit de la concurrence
Société	Laïcité
	Egalité femmes/hommes
	Egalité des chances
	Famille
	Discriminations
	Handicap
	Droits et libertés fondamentales
	Droits des victimes
	Bien-être animal
Sports, loisirs, tourisme	Sports
	Jeux d'argent
	Tourisme/hôtellerie
Télécommunications	Infrastructures de télécommunications
	Accès aux moyens de télécommunications
Transports, logistique	Transport de voyageurs
	Transport de fret
	Infrastructures
	Sécurité routière
	Services postaux
	Transports alternatifs